

Original : anglais

### PROPOSITION DE PLAN DE TRAVAIL VISANT À FINALISER LES AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA CONVENTION

(Document préparé par la Présidente du Groupe de travail chargé d'amender la Convention)

Lors de la séance d'ouverture de la plénière, la Commission a adopté le rapport de la sixième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (PLE-103) et les recommandations qui y sont contenues. La Commission a décidé de reprendre les travaux du groupe de travail pour finalisation et adoption, y compris le texte proposé pour amender la Convention de l'ICCAT et les projets associés de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT et de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires (PLE-106A).

#### Prochaines étapes

- Le texte des amendements proposés fera l'objet d'un examen juridique et technique au premier trimestre de 2019, conformément aux termes de références suivants :

Le groupe de révision technique est chargé de réviser le texte existant en abordant les points suivants :

- a) vérification de la cohérence de l'utilisation de la terminologie dans le texte de la Convention ;
- b) problèmes liés au format (par exemple, ponctuation, orthographe, format de numérotation, références croisées, etc.) ;
- c) utilisation correcte de la langue ; et
- d) cohérence linguistique des versions anglaise, française et espagnole du texte.

Le mandat du groupe de révision technique ne prévoit aucune modification du texte négocié, sauf en cas d'absolue nécessité du point de vue de la rédaction juridique. Les participants par Partie contractante sont limités à un maximum de deux.

- Après avoir été examiné par le groupe de révision technique, le texte sera distribué dans les trois langues à toutes les Parties contractantes afin qu'elles puissent l'examiner dans chacune des trois langues officielles de l'ICCAT et, dans un délai de 30 jours, identifier les éventuels problèmes ou divergences décelés entre les différentes versions du texte.
- Six mois au moins avant la réunion de la Commission de 2019, la [Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention] circulera à toutes les Parties contractantes un projet de [résolution d'adoption] [protocole] par le biais duquel la proposition d'amendement sera adoptée par la Commission.
- [La résolution de l'adoption] [Le protocole] :
  - Reproduira le texte des amendements proposés
  - Mettra en évidence la résolution et la recommandation associées qui seront adoptées simultanément
  - Précisera que les amendements impliquent de nouvelles obligations
  - Affirmera que les amendements entreront en vigueur conformément au deuxième scénario de l'article XIII, c'est-à-dire qu'ils entreront en vigueur 90 jours après que les trois quarts des Parties contractantes ont déposé leur notification d'acceptation auprès du dépositaire, puis pour chaque Partie contractante restante au moment de son acceptation.
  - Il convient de noter que toute Partie contractante qui n'a pas encore été liée par les amendements peut choisir de les appliquer à titre provisoire.
  - Encouragera toutes les Parties contractantes à mener promptement à bien leur processus d'approbation ou de ratification afin que les amendements puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible.

- [Fournira les orientations nécessaires en matière de politiques sur la manière dont la Commission a l'intention de fonctionner jusqu'à la date d'entrée en vigueur des amendements pour toutes les Parties contractantes.]
- Les Parties contractantes veilleront à ce qu'elles aient mené à bien leurs procédures internes respectives afin de disposer de tous les mandats et pouvoirs nécessaires pour la réunion annuelle de la Commission de 2019.
- [La Commission adoptera la proposition d'amendement, la résolution sur l'entité de pêche et la recommandation sur les espèces au cours de sa réunion annuelle de 2019.] [Les Parties contractantes convoqueront une conférence de plénipotentiaires au cours de la réunion de la Commission de 2019 en vue de l'adoption du protocole contenant la proposition d'amendement. Parallèlement, la Commission adoptera la résolution relative à l'entité de pêche et la recommandation relative aux espèces.]
- La proposition d'amendement adoptée sera déposée auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en transmettra une copie certifiée conforme à toutes les Parties contractantes pour qu'elles puissent entamer le processus de ratification.